CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations

Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération

SOR/99-194

DORS/99-194

Current to February 6, 2014

À jour au 6 février 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2014. Any amendments that were not in force as of February 6, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations	
1	INTERPRETATION	1
2	PRESCRIBED CINEMATOGRAPHIC WORKS	1
3	COMING INTO FORCE	1

TABLE ANALYTIQUE

Article		Page
	Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération	
1	DÉFINITIONS	1
2	OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES	1
3	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/99-194 April 22, 1999

COPYRIGHT ACT

Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations

P.C. 1999-741 April 22, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 17(3)[a] and 62(1)[b] of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations*.

[a] S.C. 1997, c. 24, s. 14
[b] S.C. 1997, c. 24, s. 37(2)

Enregistrement
DORS/99-194 Le 22 avril 1999

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération

C.P. 1999-741 Le 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 17(3)[a] et 62(1)[b] de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération*, ci-après.

[a] L.C. 1997, ch. 24, art. 14
[b] L.C. 1997, ch. 24, par. 37(2)

CINEMATOGRAPHIC WORKS (RIGHT TO REMUNERATION) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

"Canadian government film agency" means a federal or provincial agency engaged in the development and production of cinematographic works. (*organisme cinématographique gouvernemental canadien*)

"Canadian program" means a Canadian program as defined in subsection 2(1) of the *Pay Television Regulations, 1990*, in section 2 of the *Specialty Services Regulations, 1990*, and in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*. (*émission canadienne*)

PRESCRIBED CINEMATOGRAPHIC WORKS

2. The following are prescribed cinematographic works for the purposes of section 17 of the *Copyright Act*, namely, a cinematographic work in which a performer's performance has been embodied as a result of an agreement entered into by the performer on or after April 22, 1999:

(*a*) in respect of which the Minister of Canadian Heritage has issued a Canadian film or video production certificate under the *Income Tax Act*;

(*b*) that is recognized as a Canadian program by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; or

(*c*) that has received production funding from Telefilm Canada, or other Canadian government film agency.

2002. c. 17, s. 15.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 22, 1999.

RÈGLEMENT SUR LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES VISÉES PAR UN DROIT À RÉMUNÉRATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« émission canadienne » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* ou de l'article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*. (*Canadian program*)

« organisme cinématographique gouvernemental canadien » Organisme fédéral ou provincial participant au développement et à la production d'œuvres cinématographiques. (*Canadian government film agency*)

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

2. Les productions dans lesquelles la prestation d'un artiste-interprète a été incorporée par suite d'un contrat conclu par celui-ci le 22 avril 1999 ou après cette date qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes sont des œuvres cinématographiques pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur le droit d'auteur*:

a) la production fait l'objet d'un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré par le ministre du Patrimoine canadien aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la production est une émission canadienne accréditée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

c) la production a reçu des fonds d'aide à la production de films de Téléfilm Canada ou d'un autre organisme cinématographique gouvernemental canadien.

2002, ch. 17, art. 15.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1999.